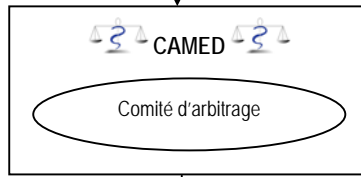


Procédure d'arbitrage

Demande d'arbitrage



Transmission de la demande dans les meilleurs délais

← Réponse du défendeur dans un délai d'un mois

B

Désignation du ou des arbitres par le comité d'arbitrage

- Désignation de l'arbitre unique choisi pour A et B

- Désignation des arbitres choisis pour chacun des deux parties et désignation du troisième arbitre choisi par le comité

- En cas de désaccord de A et B, désignation de l'arbitre unique choisi par le comité d'arbitre après un délai de 15 jours à compter d'une LRAR adressée aux parties

- En cas d'absence de désignation pour l'une des parties, désignation d'office par le comité de l'arbitre de la partie défaillante et du troisième arbitre dans délai de 15 jours à compter d'une LRAR

Rédaction d'un PV d'arbitrage par les arbitres

(15 jours)

- Signature par les parties
- Retour du PV signé au comité
- Signature du PV par les arbitres

- Observations
- Audience
- Signature par les arbitres et les parties

Instruction : échange de mémoires, selon les calendriers prévus au PV d'arbitrage, éventuellement expertises, audition des témoins

A la fin de l'audience, l'arbitre prononce la clôture des débats si cela n'a pas été fait auparavant

Sentence arbitrale

Appel de la sentence uniquement lorsqu'elle est rendue par un arbitre unique

CHAMBRE NATIONALE D'ARBITRAGE DES MEDECINS
(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Règlement d'arbitrage ⁽¹⁾

Article 1 - Principes généraux

Les présentes dispositions s'imposent lorsque la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est désignée pour organiser un arbitrage.

La Chambre nationale d'Arbitrage des médecins, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour fonction de faciliter le règlement des différends opposant des personnes physiques et morales dont une au moins est inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins. Ces différends ne peuvent être ceux relevant de la compétence des juridictions disciplinaires du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Un comité d'arbitrage est institué par la Chambre nationale d'Arbitrage. Il a pour mission de veiller à l'application du présent règlement et au bon déroulement des arbitrages. Il désigne également les arbitres, fixe les honoraires d'arbitrage et veille à leur paiement.

Le secrétariat des tribunaux arbitraux et du comité d'arbitrage est assuré par le secrétaire désigné par le Bureau de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Article 2 - saisine

La Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est saisie d'une demande d'arbitrage en vertu soit d'une clause compromissoire, soit d'un compromis d'arbitrage, prévoyant que le différend sera réglé conformément au présent règlement auquel les parties déclarent expressément se référer pour le déroulement de la procédure d'arbitrage.

Le comité d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins vérifie la validité de sa saisine

(¹) Adopté par Assemblée générale de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins du 23 novembre 2017

Article 3 - Demande d'arbitrage

Toute partie décidant de recourir à l'arbitrage doit adresser à la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins une demande d'arbitrage contenant les indications suivantes :

- nom, prénom, qualité et adresse du demandeur s'il s'agit d'une personne physique, raison sociale et siège social s'il s'agit d'une personne morale,
 - le cas échéant, nom, prénom, adresse de son avocat ;
 - nom et prénom du défendeur et, le cas échéant, nom, prénom et adresse de son avocat ;
 - exposé succinct de la demande et des faits qui la motivent;
 - éventuellement, le nom de l'arbitre qu'elle propose à la désignation du comité d'arbitrage ;
 - l'attestation ou le procès-verbal de non conciliation établi par le conseil départemental compétent.

A la demande d'arbitrage, doivent être jointes le contrat contenant la clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage.

Article 4 - Mise en place de la procédure d'arbitrage

Le secrétariat notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie de la demande et des pièces annexes à la partie défenderesse en l'invitant à faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, son exposé sommaire des faits, son point de vue sur les prétentions du demandeur et éventuellement ses propres demandes relatives au même litige, sa proposition concernant la désignation d'un arbitre, ou son accord sur la proposition du demandeur.

Si l'une des parties défaille à l'expiration de son délai de réponse ou à quelque stade que ce soit au cours de la procédure, l'arbitrage a cependant lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

Article 5 - Désignation des arbitres

A réception de la réponse du défendeur ou en tous cas huit jours après l'expiration du délai imparti à celui-ci pour l'adresser, le dossier du litige est soumis au comité d'arbitrage.

Le Comité d'arbitrage procède à la désignation du ou des arbitres

Sauf convention des parties, le comité d'arbitrage décide de soumettre le litige soit à un arbitre unique soit à trois arbitres

Les arbitres sont choisis, en principe, sur la liste nationale arrêtée par le Bureau de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Si une partie propose un arbitre en dehors de cette liste, le comité d'arbitrage pourra le désigner à titre exceptionnel.

L'arbitre unique, ou en cas de pluralité d'arbitres, l'un au moins d'entre eux doit être inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins.

- a) Si les parties ont décidé de confier leur différend à un arbitre unique et si elles s'accordent sur le choix de cet arbitre unique, le comité d'arbitrage désigne cet arbitre.
- b) Si les parties ont décidé de confier leur différend à un arbitre unique mais ne s'entendent pas sur le choix de cet arbitre unique, dans un délai de quinze jours après y avoir été invitées, il est désigné d'office par le comité d'arbitrage.
- c) Pour le cas où les parties décident de confier l'arbitrage à trois arbitres, les deux arbitres proposés par les parties sont désignés par le comité d'arbitrage qui désigne également le troisième arbitre.
- d) Si l'une ou l'autre des parties n'a pas fait le choix d'un arbitre dans un délai de quinze jours après y avoir été invitée le comité d'arbitrage désigne d'office l'arbitre de la partie défaillante ainsi que le troisième arbitre.
- e) Lorsqu'il existe plus de deux parties à l'arbitrage, le ou les arbitres sont désignés d'office par le comité d'arbitrage.

Les décisions du comité d'arbitrage, relatives à la composition du tribunal arbitral, sont discrétionnaires.

L'arbitre unique ou les arbitres, une fois désigné(s) constitue(nt) le tribunal arbitral. Cette constitution est notifiée aux parties.

Le tribunal arbitral est saisi, par les soins du secrétariat, des demandes pour lesquelles la provision a été fixée et versée.

Article 6 - saisine des arbitres et déclaration d'indépendance

Tout arbitre désigné par le comité d'arbitrage remet à celui-ci, en acceptant ses fonctions, une déclaration d'indépendance. Cette déclaration doit signaler toutes circonstances qui pourraient être de nature, notamment aux yeux des parties, à affecter cette indépendance.

Dans ce dernier cas, le comité d'arbitrage communique aux parties les circonstances signalées pour recueillir leurs observations éventuelles afin de prendre la décision de désigner ou non l'intéressé. Si le comité d'arbitrage décide de ne pas désigner l'intéressé, il pourvoit à son remplacement, conformément à l'article 7.

Article 7 - Remplacement des arbitres

Tout arbitre peut être récusé par l'une ou l'autre des parties s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Cependant, une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a proposé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

La récusation d'un arbitre par une partie doit être motivée. Le comité d'arbitrage statue sur la récusation et si les motifs lui paraissent fondés, désigne un nouvel arbitre pour remplacer l'arbitre récusé.

En cas de refus, d'empêchement, de récusation, de décès ou de démission d'un arbitre, le comité d'arbitrage procède à son remplacement, à moins que la partie qui avait choisi cet arbitre ne propose elle-même un nouveau choix dans les huit jours après notification par le secrétariat.

En cas de remplacement, le délai d'arbitrage se trouve suspendu de plein droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement jusqu'à celui de l'acceptation de ses fonctions par le nouvel arbitre.

Article 8 - Procédure applicable

La procédure est suivie devant le tribunal arbitral, conformément aux dispositions du présent règlement et à la volonté des parties.

Le tribunal arbitral statue soit en droit soit en amiable composition en qualité d'amiable compositeur selon le choix exprimé des parties

Les parties peuvent renoncer à l'appel.

Le tribunal arbitral est juge de sa compétence.

Article 9 - Déroulement de la procédure

Dès sa constitution, le tribunal arbitral propose un acte de mission

a) Ce projet mentionne:

- les noms, prénoms et qualité des parties ainsi que le domicile qu'elles ont élu pour les besoins de l'instance arbitrale ;
- la composition du tribunal arbitral ainsi que l'adresse des arbitres ;
- la détermination de l'objet du différend et les questions sur lesquelles le tribunal arbitral est appelé à statuer ;
- la loi applicable
- le choix entre droit strict et amiable composition
- l'éventuel recours à l'appel ;
- le lieu de l'arbitrage ;
- le calendrier d'échange de mémoires ;
- la date prévue pour l'audience de plaidoiries et la clôture des débats
- la date de la sentence, laquelle doit intervenir dans les six mois à compter de l'acceptation de sa mission par le dernier arbitre dont la date figure à l'acte de mission.

Ce projet est adressé par le tribunal arbitral au comité d'arbitrage qui vérifie sa régularité. Il est notifié aux parties et à leurs conseils par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le secrétariat qui invite les parties à le retourner

signé au comité d'arbitrage, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'acte de mission.

Les arbitres sont réputés accepter leur mission en apposant sur cet acte leur signature

Cet acte signé par les parties ou leur représentant habilité est adressé au comité d'arbitrage.

L'absence de signature d'une partie ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

b) Les parties peuvent comparaitre en personne ou se faire représenter par un avocat

c) Si un tiers souhaite intervenir dans la procédure, son intervention ne sera possible que si elle est acceptée par toutes les parties

Si l'une des parties estime que l'intervention d'un tiers est nécessaire pour la solution du litige, celle-ci ne sera possible qu'avec l'accord de toutes les parties.

d) A peine d'irrecevabilité, les exceptions d'incompétence doivent être soulevées par la partie intéressée avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Les prétentions du demandeur font l'objet d'un mémoire précisant les faits et les moyens de droit auxquels sont annexées toutes les pièces justificatives.

Le mémoire en réponse, et le cas échéant, la demande reconventionnelle, sont établis dans les mêmes conditions.

Si la complexité de l'affaire l'exige, des mémoires en réplique ou en duplique peuvent être prévus.

A chaque étape de la procédure, le principe du contradictoire s'impose.

Le tribunal arbitral veille au respect du principe du contradictoire par les parties et le respecte lui-même.

Chacune des parties doit adresser copie de toutes ses communications au tribunal arbitral à l'autre partie et à la CAMED.

e) Le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction, notamment une expertise, et en fixer les conditions ou délais. Il peut également ordonner une enquête

ou la comparution personnelle des parties_; il fixe alors les jours et lieu pour cette comparution ou l'audition des témoins.

Lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée, le délai d'arbitrage prévu à l'article 9 a) est suspendu jusqu'à l'achèvement de cette mesure.

f) Après échange des mémoires, une audience de plaidoiries a lieu à la date fixée. Les audiences ne sont pas publiques et les modalités en sont fixées par l'arbitre.

Après la clôture des débats, aucune demande nouvelle ne peut être formée, aucune pièce ni note ne peut être déposée sous peine d'irrecevabilité à moins que la demande n'en ait été faite par le tribunal arbitral.

Article 10 - Sentence arbitrale

a) Si devant le tribunal arbitral les parties s'accordent à adopter une solution transactionnelle au litige, cet accord est constaté par une sentence.

b) Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans le délai fixé dans l'acte de mission.

Une prorogation du délai est possible sous la condition d'être expressément demandée par les parties.

c) Toute sentence doit être motivée et répondre aux conclusions des parties.

La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, les délibérations sont secrètes, la sentence est établie par écrit et signée par les arbitres.

Si un arbitre ne peut ou ne veut pas signer la sentence, il en est fait mention. La sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.:-

Elle est adressée au comité d'arbitrage.

d) La sentence comprend notamment, outre le dispositif, et les motifs, les indications suivantes :

- nom et qualité des arbitres,
- nom et domicile des parties et éventuellement de leurs avocats,
- objet du litige, date à laquelle la sentence a été rendue,
- lieu de l'arbitrage et lieu où la sentence est rendue.
- date de la sentence

e) La sentence est définitive et est rendue en dernier ressort, sauf si les parties en ont décidé autrement dans l'acte de mission.

La mission des arbitres prend automatiquement fin si la sentence n'est pas rendue dans le délai de six mois prévu par l'acte de mission sauf si elle a été prorogée par la volonté expresse des parties ou à raison d'une mesure d'instruction.

f) La sentence est confidentielle et dessaisit le tribunal arbitral de la contestation tranchée. Toutefois, les parties pourront demander une rectification d'erreur matérielle et solliciter l'interprétation de la sentence dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du présent règlement.

Article 11 - Frais et honoraires d'arbitrage

Le comité d'arbitrage fixe, en fonction de la nature de l'affaire, de son importance économique et sociale et des difficultés prévisibles, le montant de la provision d'arbitrage nécessaire pour permettre de régler les frais d'administration et les honoraires des arbitres. La provision est fixée TTC.

Cette provision est divisée par le nombre de parties au litige, la part, incombant à chacune d'entre-elles, est réclamée par le secrétariat à chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception qui prévoit un délai de consignation de 15 jours à compter de la réception de ce courrier.

La provision et éventuellement des compléments de provision seront versés par chacune des parties auprès de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Si l'une des parties ne verse pas la part qui lui incombe, l'autre ou les autres parties peuvent se substituer à elle dans les 15 jours de la réception de la demande qui leur avait été faite par la Chambre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité d'arbitrage ne procédera à la désignation des arbitres que lorsque la provision aura été versée.

En cours de procédure, et jusqu'au prononcé de la sentence, le comité d'arbitrage aura la faculté d'augmenter le montant de la provision sur demande des arbitres et au vu des observations des parties.

La sentence arbitrale liquide les frais d'administration et les honoraires d'arbitrage à un montant égal ou inférieur à l'ensemble de la provision versée à la Chambre.

Elle liquide également s'il y a lieu les honoraires des experts et les frais personnels exposés par les arbitres.

La sentence indique à qui et dans quelles proportions incombent ces différents frais:

Les frais personnels exposés par les arbitres doivent être communiqués à la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins avec les pièces justificatives.

Article 12 - Exécution

Le comité d'arbitrage adresse à chaque partie un exemplaire original de la sentence par lettre recommandée avec accusé de réception et une copie à leur conseil.

La sentence arbitrale, dès qu'elle est rendue, a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La sentence a valeur juridictionnelle et s'impose aux parties qui doivent l'exécuter.

Elle peut cependant faire l'objet, dès son prononcé d'un appel devant la cour d'appel si les parties n'y ont pas renoncé.

Si une partie refuse d'exécuter la sentence la partie qui en requiert l'exécution dépose l'original au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été prononcée afin de solliciter son exequatur..

L'exécution judiciaire de la sentence est poursuivie selon les règles du nouveau code de procédure civile.

Article 13 - Rectification d'erreur matérielle et requête en omission de statuer

Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou omissions matérielles qui affecteraient sa sentence selon ce que le dossier révèle ou la raison commande.

Le tribunal arbitral peut, à la requête de l'une des parties, compléter sa sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande.

Aucune requête en rectification d'erreur matérielle ou en omission de statuer ne sera recevable passé un délai de six mois à compter du prononcé de la sentence, ou après que celle-ci ait été exécutée.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue contradictoirement.

Article 14 - Interprétation

L'une ou l'autre des parties peut demander l'interprétation de la sentence par le tribunal arbitral saisi à cette fin par le comité d'arbitrage. Aucune requête en interprétation ne sera recevable passé un délai de six mois à compter du prononcé de la sentence, ou après que celle-ci ait été exécutée.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue contradictoirement.

Article 15 - Recours

Si les parties ont renoncé à l'appel ou qu'elles ne se sont pas expressément réservé cette faculté, un recours en annulation de la sentence peut être formé dans les cas prévus par l'article 1484 du code de procédure civile.

Le recours contre la sentence arbitrale et la décision rendue à la suite de ce recours seront communiquées au comité d'arbitrage par la partie la plus diligente.

Article 16 - Respect du règlement de la Chambre nationale d'arbitrage des médecins

Les demandes d'arbitrage sont instruites et jugées conformément au présent règlement et à son annexe en vigueur au jour de leur introduction.

Annexe au Règlement concernant les frais d'arbitrage

1. Le comité d'arbitrage fixe les honoraires des arbitres dans la limite de la ou des provisions d'arbitrage estimés par lui selon l'importance du litige, dans la limite de 15.000 euros par arbitre.
2. En application de l'article 11 du règlement, le tribunal arbitral liquide l'ensemble des frais d'arbitrage comprenant les frais d'administration déterminés en fonction de la complexité du litige. Ces frais d'administration ne peuvent cependant pas être inférieurs à un montant de 300 euros et ne peuvent excéder 20% du montant total des honoraires des arbitres.
3. Les dispositions concernant les frais d'arbitrage peuvent, en cas de nécessité, être modifiées en cours d'année par le Bureau de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins, à charge d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale de l'association.
4. Au cas où une procédure arbitrale prend fin sans intervention d'une sentence statuant sur les demandes des parties, le comité d'arbitrage, tenant compte de tous les éléments à sa disposition, fixe comme il lui paraît convenable, les honoraires des arbitres, les frais d'administration et, le cas échéant, la restitution du surplus de la provision.

Il en est de même si l'arbitrage se termine par une sentence rendue par accord entre les parties.



Chambre Nationale d'Arbitrage
des médecins

Organigramme de la Chambre Nationale d'Arbitrage des médecins

*(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Journal officiel des associations du 31 juillet 2004)*

Président : Dr Patrick BOUET

Secrétaire Générale : Dr Isabelle LAMBERT

Trésorier : Dr Patrick WOLFF

Membres :

Dr Michel BARRIS

Dr Jacques LUCAS

Dr Jacques MORNAT



MAJ 2019

CHAMBRE NATIONALE D'ARBITRAGE DES MEDECINS

Liste des arbitres médecins

(arrêtée par le Bureau de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins conformément à l'article 14 de ses statuts)

Arbitres	date d'inscription au Tableau de l'Ordre	qualification et modalités d'exercice
Dr Jean-François ALLARD <i>Région « PAYS de la LOIRE »</i>	20 mars 1980	médecine générale exercice libéral
Dr Henri de BALMANN <i>Région « ILE-de-FRANCE »</i>	1 ^{er} mars 1977	médecine générale exercice libéral
Dr Jacques BARDIER <i>Région « Occitanie »</i>	9 avril 1974	ORL phoniatre exercice salarié
Dr Francis BECH <i>Région « Occitanie »</i>	27 mai 1980	médecine générale / angiologie / médecine du sport exercice libéral
Dr Rémi BESSON <i>Région « HAUTS DE FRANCE »</i>	22 octobre 1987	chirurgie pédiatrique et orthopédique exercice hospitalier
Dr Djamal BOUHRAOUA <i>Région « Nouvelle Aquitaine »</i>	15 mai 1990	dermatologie exercice libéral

Dr Luc BRASSART <i>Région « HAUTS DE FRANCE »</i>	9 janvier 1977	médecine générale retraité
Dr Michel BROCAS <i>Région « ILE-de-FRANCE »</i>	27 juin 1978	gynécologie obstétrique retraité
Dr Luc CARLIER <i>Région « PAYS de la LOIRE »</i>	19 juin 1986	médecine générale exercice libéral
Dr Jean-François CERFON <i>Région « Grand Est »</i>	9 janvier 1982	anesthésie réanimation exercice libéral et hospitalier
Dr Luc CHADAN <i>Région « BOURGOGNE – FRANCHE COMTE »</i>	17 décembre 1987	neurochirurgie exercice libéral
Dr Odile CONTY <i>Région « CENTRE VAL DE LOIRE »</i>	12 juin 1985	médecine générale exercice libéral
Dr Jean-Yves DALLOT <i>Région « ILE-de-FRANCE »</i>	1 ^{er} octobre 1977	médecine interne / réanimation / rhumatologie retraité
Dr Hugues DEBALLON <i>Région « CENTRE VAL DE LOIRE »</i>	18 décembre 1979	médecine générale exercice libéral
Dr Bernard DECANTER <i>Région « HAUTS DE FRANCE »</i>	22 septembre 1974	médecine générale retraité
Dr Pierre-Yves DEMOULIN <i>Région « BRETAGNE »</i>	1 ^{er} février 1985	ORL / cancérologie exercice hospitalier

Dr Pierre DI ROCCO <i>Région « PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR-»</i>	13 août 1985	ophtalmologie exercice libéral et hospitalier
Dr Marc-André DISTANTI <i>Région « PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR-»</i>	19 décembre 1988	médecine générale exercice libéral et hospitalier
Dr Jacques EMMERY <i>Région « OCCITANIE »</i>	14 novembre 1975	médecine générale retraité
Dr Henri GALIBERT <i>Région « OCCITANIE »</i>	24 juillet 1976	médecine générale exercice libéral
Dr Gérard-Henry GENTY <i>Région « ILE-de-FRANCE »</i>	1 ^{er} mars 1970	gynécologie obstétrique exercice libéral
Dr Evelyne GRANDJEAN <i>Région « AUVERGNE RHONE-ALPES »</i>	10 juin 1977	psychiatrie retraitee
Dr Jean-Marie GRANIER <i>Région « OCCITANIE»</i>	13 juin 1969	gastro-entérologie retraité
Dr Stéphane GRILL <i>Région « OCCITANIE »</i>	25 mai 2004	médecine générale exercice hospitalier
Dr Henri GUILLET <i>Région « BOURGOGNE-FRANCE-COMTE »</i>	23 juin 1980	anesthésie réanimation exercice libéral

Dr François JAN <i>Région « ILE-de-FRANCE »</i>	20 juillet 1982	cardiologie retraité
Dr Patrick LANCIEN <i>Région « NORMANDIE »</i>	1 ^{er} juillet 1978	médecine générale retraité
Dr Gérard de MATTEÏS <i>Région « BRETAGNE »</i>	8 juin 1972	chirurgie orthopédique retraité
Dr Yves MERCELAT <i>Région « BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE »</i>	29 novembre 1983	médecine générale exercice libéral
Dr Bernard MIRE <i>Région « GRAND EST»</i>	29 octobre 1975	radiologie retraité
Dr Denis MOYER <i>Région « CENTRE-VAL DE LOIRE »</i>	23 juin 1981	médecine générale exercice libéral
Dr Jean-Michel NAVETTE <i>Région « AUVERGNE- RHONE-ALPES »</i>	10 janvier 1978	ORL / chirurgie face et cou exercice libéral et hospitalier
Dr Jean-Philippe PLATEL <i>Région « HAUTS DE FRANCE »</i>	20 décembre 1992	médecine générale exercice libéral

Dr Jean-François RAULT <i>Région « HAUTS DE FRANCE »</i>	26 octobre 1980	médecine générale exercice libéral
Dr Yvette RENAUD-LAGAYE <i>Région « NOUVELLE AQUITAINE »</i>	6 juin 1979	médecine générale exercice libéral
Dr François RIITANO <i>Région « PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR»</i>	3 janvier 1969	radiologie retraité
Dr Marc Alain ROZAN <i>Région « ILE-de-FRANCE »</i>	27 avril 1973	gynécologie obstétrique exercice libéral et salarié
Dr Francis SALVAT <i>Région « PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR»</i>	28 mars 1979	radiologie exercice libéral et hospitalier
Dr Christophe SCHLESSER <i>Région « GRAND EST »</i>	7 décembre 1981	chirurgie viscérale, digestive et cancérologie exercice libéral
Dr François SERAIN <i>Région « AUVERGNE-RHONE-ALPES »</i>	9 novembre 1979	anatomo cyto pathologie retraité
Dr Martine TOUZARD <i>Région « NOUVELLE AQUITAINE »</i>	16 octobre 1979	médecine générale / médecine légale exercice libéral
Dr Marc VOGEL <i>Région « HAUTS DE FRANCE »</i>	7 février 1993	médecine générale exercice libéral
Dr François WILMET <i>Région « PAYS de la LOIRE »</i>	25 septembre 1974	médecine générale / médecine du sport retraité

CHAMBRE NATIONALE D'ARBITRAGE DES MEDECINS

Liste des arbitres avocats

(arrêtée par le Bureau de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins
conformément à l'article 14 de ses statuts)

Barreau de PARIS
Maitre Geneviève AUGENDRE
Maitre Marie-Christine HENRY-GABORIAU
Maitre Catherine NELKEN
Maitre Catherine PALEY-VINCENT
Maitre Jérôme CAYOL
Maitre Céline ROUELLE-MEYER
Maitre Antoine FOURMENT
Maitre Edouard de LAMAZE
Maitre Soliman LE BIGOT

Barreau de LILLE
Maitre Maurice-Alain CAFFIER

Barreau de MARSEILLE
Maitre Philippe CARLINI

LEXIQUE
DES TERMES JURIDIQUES EMPLOYES

Me Louis DEGOS
Avocat à la Cour

Les termes ou expressions signalés par un astérisque (*) font l'objet d'une explication qui leur est propre.

NCPC signifie Nouveau Code de Procédure Civile. Lorsqu'il est fait référence au Règlement d'arbitrage, il s'agit du Règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins adopté le 3 septembre 2004.

A

Abstention (d'un arbitre) : acte par lequel un arbitre renonce spontanément à connaître du litige et à continuer la procédure arbitrale pour des motifs justifiés tirés soit de l'existence d'une éventuelle cause de récusation* soit de cas de conscience graves.

Syn. : démission, déport. *Cf. aussi* : empêchement*.

Accord-parties (« *sentence rendue par accord entre les parties* ») : sentence d'accord ou « sentence d'accord-parties », hypothèse dans laquelle les parties en cours d'arbitrage s'accordent pour mettre fin à leur litige et souhaitent que leur décision soit constatée par le tribunal arbitral sous forme de sentence. Le tribunal arbitral peut accepter de prononcer une telle sentence permettant à l'accord ou à la transaction des parties de bénéficier de l'autorité et des effets d'une véritable sentence arbitrale.

Acte introductif d'instance : premier acte de la procédure contenant la ou les demande(s) initiale(s) relative(s) à l'objet du litige et provoquant l'intervention* forcée dans l'arbitrage de la ou des partie(s) visée(s). Il noue le lien d'instance*.

Cf. : demande d'arbitrage*

Amiable compositeur (pouvoirs d'), ou **amiable composition** : pouvoir dont l'arbitre est investi par les parties, pour statuer non en droit mais en équité (en amiable composition). Il s'agit pour l'arbitre d'apprécier les effets des stipulations contractuelles et des dispositions législatives applicables par rapport à l'équité, afin d'exercer ensuite, éventuellement et pour des raisons motivées, un pouvoir modérateur lui permettant d'atténuer une solution, qui en droit, lui paraît inéquitable.

Appel : voie de recours ouverte en principe contre une sentence arbitrale interne rendue en droit, les parties pouvant y renoncer conventionnellement (en amiable composition*, le système est inversé : l'appel n'est en principe pas ouvert à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté de recours dans leur convention).

L'appel est porté devant la Cour d'appel du siège de l'arbitrage, le tribunal arbitral ayant statué en ce cas comme une juridiction de premier degré. La Cour d'appel peut réformer ou annuler la sentence en jugeant derechef sur l'entier litige.

Cf. : recours en annulation*

Astreinte : condamnation au paiement d'une certaine somme d'argent proportionnelle à la durée du retard dans l'exécution d'une condamnation principale. Il s'agit le plus souvent d'une somme à payer par jour (semaine ou mois) de retard, indépendamment d'éventuels dommages-intérêts avec lesquels elle se cumule. Elle a pour but de contraindre un débiteur récalcitrant afin de l'amener à exécuter en nature, principalement des obligations de faire.

Audience : séance du tribunal arbitral (réunion de tous les arbitres siégeant) consacrée à l'examen des prétentions des parties, à l'instruction du procès (mesures d'instruction*, administration des preuves...), au plaidoiries.

Autorité de chose jugée : V. chose jugée*

C

Caduc, Caducité : état d'un acte juridique valable mais privé d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieur à sa création. Le compromis* est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

Cause(s) de récusation : V. récusation*

Chose jugée : autorité attachée à un acte juridictionnel* servant de fondement à l'exécution forcée* du droit ainsi établi (la décision juridictionnelle constituant de ce fait un titre nouveau dont l'exécution peut être réclamée pendant 30 ans).

Elle est le plus souvent relative, c'est-à-dire qu'elle n'oblige et ne produit d'effets qu'entre les plaideurs (parties au procès visées dans la décision). Elle peut être absolue dans la mesure où ce qui a été jugé entre des plaideurs est opposable à tous et doit être respecté, y compris par ceux qui étaient étrangers au procès.

Sous réserve de recours, ses effets sont :

- de façon positive : la chose jugée instaure une présomption de vérité légale incontestable en ce sens que ce qui a été jugé est en principe irrévocable, et une présomption de régularité procédurale, en ce sens que la procédure suivie pour parvenir au jugement est considérée complètement valable.
- de façon négative : la chose jugée fait obstacle à ce que la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, soit à nouveau portée devant une juridiction.

La chose jugée est susceptible d'être remise en cause tant qu'un recours reste possible.

Clause compromissoire : convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat (Art. 1442 NCPC).

Cf. : convention d'arbitrage*

Clôture (des débats) : fin de l'instruction, moment fixé par l'arbitre, après avoir consulté les parties, à partir duquel aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

La clôture des débats peut être prononcée avant l'audience si celle-ci est strictement limitée aux plaidoiries des avocats. Dans cette hypothèse, il ne s'agira pour l'arbitre que d'écouter une argumentation orale destinée à convaincre et dont l'intégralité des éléments factuels et juridiques a d'ores et déjà été soumis au débat contradictoire*.

Dès lors que l'objet de l'audience est plus large (instruction du litige, discussion sur les preuves, comparutions des parties cf. mesures d'instruction*...), ce qui est toujours le cas lorsqu'il n'y a qu'une audience unique, le tribunal arbitral prononcera la clôture à l'issue de l'audience, s'il s'estime suffisamment renseigné et que les plaideurs ont fait valoir tous leurs arguments, et mettra l'affaire en délibéré*.

Cf. délibéré*, contradiction*

Comparution : fait pour une partie de comparaître devant le tribunal arbitral, soit en se présentant elle-même, soit en se faisant représenter par un mandataire (avocat) dûment habilité.

Compétence : Aptitude légale d'une juridiction à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès.

En matière d'arbitrage la « compétence » se confond avec le pouvoir juridictionnel* des arbitres, lequel est fondé sur une convention d'arbitrage* qui délimite l'existence et l'étendue de l'investiture des arbitres.

On distingue traditionnellement la compétence *ratione materiae* (l'arbitre est compétent pour juger d'un litige, d'un contrat, déterminé) et la compétence *ratione personae* (l'arbitre a le pouvoir de juger certaines personnes seulement, à qui l'on peut opposer la convention d'arbitrage*).

Cf. : exception de procédure*, exception d'incompétence*

Compromettre : conclure un compromis* et par extension une clause compromissoire* ; conclure une convention d'arbitrage*.

Compromis, Compromis d'arbitrage : convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes (Art. 1447 NCPC). A peine de nullité, le compromis doit déterminer l'objet du litige et désigner le ou les arbitres, ou prévoir les modalités de leur désignation.

Cf. : convention d'arbitrage*

Conciliation : processus au cours duquel le juge ou un tiers neutre choisi par les parties essaye d'amener les plaideurs à un règlement amiable. Lorsque les parties ont stipulé une clause de conciliation les obligeant à tenter de régler amiablement leur litige, la tentative de conciliation est une phase obligatoire et préalable au procès en sorte que sa mise en œuvre est une condition de recevabilité de l'action en justice. L'inobservation d'une clause de conciliation constitue donc une fin de non-recevoir* (Cass. Ch. Réunies, 14 fév. 2003).

Conclusions en défense : écritures de la partie défenderesse dans lesquels sont exposés son argumentation, ses moyens* de défense* et, éventuellement ses demandes incidentes*. Des conclusions peuvent être complétées par des conclusions subséquentes, le tribunal pouvant à cet égard demander que les dernières conclusions soient récapitulatives.

Le terme de « conclusions » est propre aux procédures judiciaires, en matière d'arbitrage on parle plus volontiers de « mémoires* ».

Contradiction (principe de la) – **Contradictoire** : principe directeur du procès édicté à l'article 16 NCPC applicable à l'arbitrage (son non-respect étant à lui seul une cause d'annulation de la sentence).

Obligation pour l'arbitre de ne retenir, dans sa sentence, que les moyens*, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties, à la condition expresse que celles-ci aient été à même d'en débattre contradictoirement devant lui. Lorsque l'arbitre relève d'office* un moyen de droit, il doit inviter les parties à présenter leurs observations et s'expliquer contradictoirement, s'il souhaite en tenir compte pour fonder sa décision.

Cf. aussi : défaut*

Convention d'arbitrage : contrat de procédure indépendant du contrat de base (qui fait l'objet du litige) auquel il se rapporte. La convention d'arbitrage produit ses effets :

- à l'égard des parties : celles-ci s'engagent à soumettre leur litige né ou à naître à l'arbitrage et, inversement, renoncent donc à la compétence du juge étatique ou national ;
- à l'égard du juge étatique : lorsque le bénéfice d'une convention d'arbitrage valable est invoquée par une partie, le juge étatique doit se déclarer incompétent ;
- à l'égard de l'arbitre : la convention d'arbitrage investit l'arbitre du pouvoir juridictionnel.

La convention d'arbitrage est un acte juridique (*instrumentum*) renfermant plusieurs contrats (*negotia*) : sa mise en œuvre entraîne en effet la conclusion et l'exécution de relations contractuelles entre l'arbitre et les parties litigantes (« contrat d'arbitre »), entre l'arbitre et le centre d'arbitrage (« contrat de collaboration arbitrale »), entre le centre d'arbitrage et les parties litigantes (« contrat d'organisation de l'arbitrage »).

Comme toute convention, elle peut être transmise à des personnes qui ne l'auraient pas initialement signée (par cession, subrogation, substitution, succession de droits...). Ses effets peuvent aussi être étendus :

- à d'autres contrats entre les mêmes parties : il s'agit des contrats complémentaires ou connexes, ou de contrats successifs d'un même courant d'affaire impliquant l'inclusion tacite de la convention d'arbitrage contenue dans un « contrat cadre » ;
- à d'autres personnes que les signataires de la convention d'arbitrage (hors les cas de transmission) : en principe impossible, cette extension particulière se rencontre à l'égard d'un « tiers » lorsque celui-ci a participé à la négociation, à la conclusion, à l'exécution, à la terminaison du contrat soumis à l'arbitrage (le tiers s'est comporté comme s'il était partie). Un autre motif d'extension se rencontre à l'égard de sociétés d'un même groupe, lorsque l'unité économique de ce groupe de sociétés commande d'étendre les effets de la convention d'arbitrage à une autre société affiliée.

D

Déclaration d'indépendance : déclaration écrite établie et signée par un arbitre personnellement dans laquelle celui-ci signale toute circonstance susceptible d'affecter, notamment aux yeux des parties, son indépendance* ou son impartialité*.

Par cet acte déclaratif, l'arbitre engage sa responsabilité civile contractuelle (Cf. convention d'arbitrage* : « contrat d'arbitre »).

De ce fait, l'arbitre doit également révéler toute circonstance de même nature qui pourrait naître après sa déclaration.

Défaillance, défaillante (partie) : V. défaut*

« **Défaille** » : « *si l'une des parties défaille (...) l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention* » (art. 4 du Règlement d'arbitrage). Subjonctif présent du verbe « défailir » désuet, lui préférer l'expression « faire défaut ». V. défaut*.

Défaut (d'une partie) : situation dans laquelle un plaideur s'abstient d'accomplir les actes de la procédure (en ne comparaisant pas ou en ne déposant pas de mémoire...) et empêche ainsi le déroulement normal du débat contradictoire*.

Juridiquement, le défaut d'une partie ne peut pas, et ne doit pas, exister en arbitrage, en effet la voie de recours spécifique à l'encontre des décisions rendues par défaut (l'opposition*) n'est pas ouverte en arbitrage.

De ce fait une sentence arbitrale est toujours considérée comme rendue contradictoirement, à la condition *sine qua non* qu'à chaque étape de la procédure, la partie défaillante ait été systématiquement mise en mesure de participer à l'arbitrage : en recevant tous les actes de la procédure et en lui permettant, selon des modalités clairement indiquées (notamment de délai), de présenter ses explications et/ou de se présenter devant le tribunal arbitral.

Cf. : principe de la contradiction*

Défense : la défense regroupe tous les moyens de défense d'une partie défenderesse, lesquels sont :

- les exceptions de procédure*
- les fins de non-recevoir*
- la défense au fond*

Par extension, la défense est un droit consacré et reconnu pour toutes les parties (demanderesse et défenderesse).

On parle alors des « droits de la défense », lesquels contiennent non seulement le respect du principe de la contradiction*, mais le dépassent largement puisqu'ils impliquent aussi :

- pour les parties : une triple obligation de loyauté, de faire connaître à l'adversaire l'introduction de l'instance, les demandes..., et de comparaître devant le tribunal.
- Pour l'arbitre : une triple obligation de « neutralité » (indépendance et impartialité), de motivation de la décision, de sanctionner la violation éventuelle des droits de la défense.

Défense au fond : moyens de défense par lesquels le défendeur contredit directement les prétentions* du demandeur : il s'agit donc d'un débat portant sur le « fond » du litige, et non sur la « forme » c'est-à-dire la procédure.

Délibérations : discussions et réflexions des membres du tribunal arbitral au sujet du litige dont ils sont saisis ; résultat de ces discussions, décision prise.

Les délibérations n'ont lieu qu'entre les arbitres siégeant et qu'avec tous les arbitres siégeant. Elles sont secrètes.

Cf. : délibéré*

Délibéré : période de délibérations* durant laquelle les arbitres se concertent avant de rendre leur décision à la majorité. Le délibéré est toujours couvert par le secret le plus général et le plus absolu, lequel est assimilé pour l'arbitre au secret professionnel (donc identique au secret médical) dont la violation est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. 226-13 C. Pénal).

Demande d'arbitrage : Acte introductif de l'arbitrage adressé par le demandeur à la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins devant contenir les indications énoncées à l'article 3 du

Règlement d'arbitrage. Elle expose notamment la demande initiale.

Cf. : Acte introductif d'instance*, demande incidente*

Demande reconventionnelle : V. demande incidente*

Demande incidente : Toute autre demande que la demande initiale, la demande incidente est donc présentée en cours d'instance.

Il y a trois sortes de demandes incidentes :

- la demande reconventionnelle : c'est la demande de défendeur par laquelle il prétend obtenir un avantage autre que celui du rejet pur et simple des prétentions du demandeur ;
- la demande additionnelle : par laquelle une des parties va modifier (augmenter ou diminuer) ses prétentions antérieures ;
- la demande en intervention : qui se dédouble en intervention volontaire (demande formée opportunément par un tiers pour intervenir dans un procès en cours dont il a appris l'existence et qui, selon lui, le concerne) et intervention forcée (demande d'une partie qui se rend compte en cours d'instance qu'un tiers est concerné et qui souhaite le mettre en cause).

En matière d'arbitrage, les demandes en intervention sont très délicates car elles emportent la nécessaire modification du fondement contractuel de l'arbitrage, voire la conclusion d'une nouvelle convention d'arbitrage*.

Ces questions sont traitées et réglées par l'article 9.b) du Règlement d'arbitrage.

Pour être recevable, la demande incidente doit se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Les demandes incidentes sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Dispositif :

- 1- Principe du dispositif : principe directeur du procès selon lequel les plaideurs ont la maîtrise de la matière litigieuse : liberté d'entamer la procédure, d'en déterminer le contenu, de la suspendre ou de l'arrêter. Inversement ce principe interdit à l'arbitre de modifier d'office* l'identité des parties à la procédure, ni leurs qualités, ni la cause, ni l'objet des demandes.
- 2- Le dispositif (d'une décision) : partie finale d'un jugement (et par extension d'une sentence bien que cette forme utilisée habituellement ne soit pas obligatoire) contenant la solution du litige et à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée*.

Duplicque (mémoire en) : réponse du défendeur à la réplique* du demandeur présentée sous forme de mémoire* ou conclusions*.

E

Empêchement : impossibilité pour l'arbitre d'exercer sa mission jusqu'à son terme, cause de remplacement par application de l'article 7 du Règlement d'arbitrage.

Enquête : mesure d'instruction permettant au juge judiciaire, dans le cadre de l'administration de la preuve, de procéder à l'audition d'un témoin ou de l'auteur d'une attestation.

En matière d'arbitrage, on parle plus volontiers de « l'audition de témoins », d'autant que l'arbitre n'a pas les pouvoirs coercitifs d'enquête dont dispose le juge judiciaire (telle la condamnation d'un témoin défaillant à une amende civile).

Exception :

- 1- Moyen* de défense* qui est dirigé contre la procédure seulement et qui constitue un obstacle temporaire à l'action (qui s'oppose donc à l'examen d'une demande) : V. exception de procédure*.
- 2- Beaucoup plus rarement moyen* de défense* par lequel une partie allègue, « par voie d'exception », l'illégalité ou la nullité d'un acte juridique qui lui est opposé au fond. Il appartient au juge (ou à l'arbitre) saisi de statuer sur cette invocation (qui est soumise à des conditions exceptionnelles en échappant notamment à toute condition de délai) selon le principe « *le juge de l'action est juge de l'exception* ».

Exception d'incompétence : V. exceptions de procédure*

Exception de procédure : moyen* de défense* qui tend à faire cesser ou suspendre une

procédure irrégulière. Les exceptions de procédure font aussi parties des incidents d'instance ou de procédure.

Il existe cinq types d'exceptions de procédure :

- 1- L'exception d'incompétence : elle est présentée lorsqu'une partie prétend que la juridiction est saisie est incompétente en sorte qu'elle ne peut juger de la demande ; le plaideur décline la compétence* du tribunal.
C'est l'exception la plus fréquente en matière d'arbitrage.
- 2- L'exception de litispendance : opposée quand un même litige est en cours devant deux juridictions de même degré également compétente pour en connaître, l'une devant se démettre au profit de l'autre.
Hypothèse quasiment impossible en matière d'arbitrage où il n'y a pas de degré de juridiction, et où les seules juridictions compétentes sont des tribunaux arbitraux.
- 3- L'exception de connexité : invoquée lorsque deux litiges qui sont en cours devant deux juridictions, sont unies par un tel lien qu'il est de bonne justice de les juger ensemble. Cette exception est parfois utilisée (à tort procéduralement) pour demander à un tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de l'autre tribunal.
Là encore, cette hypothèse est rarissime en arbitrage, car la réunion ou jonction de deux procédures arbitrales n'est possible qu'avec l'accord des parties et pose des problèmes de reconstitution du tribunal arbitral. En arbitrage international, la question des arbitrages liés a pu se poser mais elle ne surviendra certainement pas dans le cadre de l'arbitrage de la CNAM.
- 4- L'exception dilatoire : elle permet à une partie de s'opposer à ce que l'affaire soit jugée avant un certain délai. Il s'agit là, principalement, d'une demande de sursis à statuer qui est un peu plus usitée en pratique lorsqu'une partie invoque une décision de justice, frappée d'un recours non suspensif, dont l'arbitre estime qu'il conviendrait de connaître la solution pour continuer utilement la procédure.
- 5- L'exception de nullité : soulevée par une partie qui allègue la nullité d'un acte de procédure et en conséquence la procédure qui s'en est suivie.
Hypothèse très rare en arbitrage dès lors que les actes de procédure ne sont pas soumis à des formes particulières.

Pour être recevable, les exceptions doivent obligatoirement

- être soulevée *in limine litis*, dès le début de la procédure et avant tout autre moyen de défense* ;
- si la partie en allègue plusieurs, être soulevées simultanément (celles non soulevées sont réputées abandonnées ou régularisées).

Cf. aussi : fins de non-recevoir

Exécution forcée : procédures judiciaires à l'encontre d'une partie condamnée par une décision juridictionnelle telle la sentence arbitrale, pour l'obliger à s'exécuter lorsqu'elle refuse de le faire spontanément.

Exécution provisoire : bénéfice accordée par l'arbitre qui s'attache à la condamnation prononcée et qui permet au gagnant d'exécuter la sentence dès sa signification* malgré l'existence et l'exercice d'un recours suspensif.

Exequatur : Décision du juge judiciaire emportant reconnaissance dans l'ordre juridique français et ordre d'exécution d'une sentence arbitrale.

Expédition : copie de la sentence arbitrale revêtue de l'*exequatur* délivrée par le Greffier de la juridiction judiciaire et assortie de la formule exécutoire (faisant bénéficier la sentence de la force publique). On l'appelle aussi la « grosse exécutoire », ou plus simplement la grosse. *Cf.* : minute*

Expertise : mesure d'instruction* effectuée par un technicien et ordonnée par l'arbitre qui nomme l'expert, définit sa mission et impartit le délai dans lequel l'expert devra rendre son avis.

Cf. : mesures d'instruction*

F

Fins de non-recevoir : moyen* de défense* qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond. A la différence des exceptions de procédure*, la fin de non-recevoir est dirigée contre le droit d'action de l'auteur d'une demande (et non contre la procédure), et constitue, si elle est accueillie, un obstacle permanent à l'action du demandeur.

On distingue trois types de fins de non-recevoir ;

- celles qui concernent le défaut de droit d'agir (défaut d'intérêt et défaut de qualité)
- l'avènement de la prescription* ou l'écoulement d'un délai préfix* (ou délai de forclusion) ;
- la chose jugée*.

Les fins de non recevoir peuvent être opposées à toute hauteur de la procédure, sans que celui qui les invoque ait à faire la preuve d'un grief.

Les fins de non-recevoir ne sont pas listées exhaustivement dans le NCPC, certaines fins de non-recevoir ont ainsi été dégagées par la jurisprudence, comme la violation d'une clause de conciliation* (Cf. *supra hoc verbo*).

Impartialité : de manière négative, fait de ne pas être partial (de l'étymon latin *pars*, partie) : ne pas avoir de préjugé, de parti-pris et de prévention à l'égard d'une partie.

Pour certains auteurs, la notion de tiers (que doit être un arbitre) est consubstantielle à la notion d'impartialité, car le « tiers » partial n'existe pas puisque cela revient à dire qu'il se comporte comme une partie.

Notion plutôt subjective, l'impartialité tend cependant à s'assimiler à l'indépendance*, traditionnellement appréhendée objectivement, à travers notamment l'exigence d'indépendance d'esprit.

Cf. : indépendance*

Incompétence : V. compétence* ; cf. aussi exception de procédure*, exception d'incompétence*

Indépendance : fait de jouir librement d'une entière autonomie et d'une souveraineté propre, à l'inverse d'un état de sujétion, de subordination ou de soumission.

Cette qualité s'apprécie sous deux aspects : l'indépendance factuelle ou matérielle d'une part, et l'indépendance d'esprit d'autre part.

- Indépendance factuelle ou matérielle : absence de liens professionnel, hiérarchique ou d'intérêt ; absence de conflits d'intérêts (avoir été adversaire ou allié dans le passé ou possibilité de le devenir dans le futur) ; absence enfin, d'intimité, d'amitié ou d'inimitié notoires, de parenté... vis-à-vis des parties.
- Indépendance d'esprit : parfois rapprochée de l'impartialité*, qualité qui fait dire de quelqu'un qu'il est indépendant. Difficilement définissable, l'indépendance d'esprit ne se limite pas aux seules parties et couvre l'absence de dissimulation (la position ferme et constante d'un arbitre qui a toujours jugé dans un certain sens n'est pas révélée ; un arbitre est un ancien élève ou associé d'un autre arbitre...) et l'interdiction du « clientélisme » (un même arbitre qui accepterait d'être désigné dans une nouvelle affaire à la demande d'un avocat présent devant lui dans une instance en cours).

Instance : période durant laquelle est effectuée, devant et par la juridiction, une série d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'à la décision juridictionnelle tranchant l'entier litige.

En arbitrage, le début de l'instance *stricto sensu* est retardé par la phase de constitution et de saisine du tribunal arbitral. Si l'on peut considérer que l'instance, dans un sens général, débute avec la demande d'arbitrage, elle est cependant immédiatement suspendue durant la période de constitution du tribunal et ne « reprendra » qu'à la date de la signature du procès-verbal d'arbitrage emportant acceptation de leur mission par les arbitres (art. 6.a) *in fine* du Règlement d'arbitrage) et commencement de l'instance véritablement juridictionnelle*.

L'instance prend normalement fin par le prononcé de la sentence arbitrale finale (Cf. sentence provisoire*), ou par la volonté de toutes les parties, ou parce que le litige n'existe plus (cas de désistement).

Intervention : demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les

partie originaires.
V. demandes incidentes*

Irrecevabilité : Rejet d'une demande, sans examen au fond, en raison de l'inobservation d'une prescription légale (délai, conditions de forme ou de fond), sanction des fins de non-recevoir*.

J

Juridictionnel(elle) : de *jurisdictio*, dire le droit.

Le pouvoir juridictionnel* appartient uniquement au juge ou à l'arbitre qui l'exerce, dans le cadre procédural d'une instance juridictionnelle devant nécessairement respecter les principes directeurs du procès (principe de la contradiction*, du dispositif*...) et les garanties fondamentales de bonne justice (droits de la défense*...), pour rendre une décision juridictionnelle ayant certaines caractéristiques intrinsèques (ayant autorité de chose jugée, dessaisissant le juge qui l'a rendue de la contestation tranchée, et susceptible de recours).

L

Libre disposition : expression que l'on trouve à l'article 2059 du Code civil « *Toutes personnes peuvent compromettre* sur les droits dont elles ont la libre disposition* » ; on parle aussi de droits « disponibles ».

Etat d'un bien, d'un droit ou d'une action qui est soumis au libre pouvoir de la volonté individuelle ; pouvoir d'en disposer ou de contracter au sujet de ce bien, de ce droit ou de cette action.

L'interdiction ou la restriction du droit d'en disposer, par l'effet de la loi ou d'une décision juridictionnelle*, provoque l'indisponibilité.

M

Mémoire : c'est avec ce vocable que l'on désigne en matière d'arbitrage, l'acte de procédure écrit d'un plaideur dans lequel celui-ci expose ses chefs de demande* et/ou ses moyens* de défense*. Le dépôt de mémoire lie et alimente le débat contradictoire, il précise l'objet du litige habituellement déterminé dès la demande d'arbitrage* et la réponse à cette demande.

L'arbitre a l'obligation de répondre à tous les chefs de ces actes de procédure.

Mesures d'instruction : procédures ordonnées à la demande des plaideurs ou d'office* par l'arbitre et tendant à établir la réalité et l'exactitude des faits sur lesquels porte le litige.

Elles ont trait à l'administration de la preuve et ont un caractère incident (incident de procédure).

Il existe dans le NCPC quatre mesures d'instruction différentes :

- « les vérifications personnelles du juge » : constat par ex. l'arbitre peut se déplacer pour voir comment sont les lieux...
- « la comparution personnelle des parties » : dans le cadre de l'instruction du litige, l'arbitre peut demander aux parties de comparaître devant lui pour les interroger.
- « les déclarations des tiers » : soit par la production de déclaration écrite, soit par audition des témoins (Cf. enquête*)
- « les mesures d'instruction exécutées par un technicien » : il en existe trois types.
 - o « les constatations » : l'arbitre fait faire une constatation par un technicien (qui n'est pas obligatoirement un spécialiste, par ex. constat d'huissier)
 - o « la consultation » : cas où l'arbitre demande à un technicien spécialisé une consultation écrite sur une question précise qui ne nécessite pas d'investigations complexes. Ce peut être une question de technique juridique nécessitant la consultation d'un professionnel du droit.
 - o « l'expertise » : cf. *supra hoc verbo*

Minute : original d'un jugement (telle l'Ordonnance d'*exequatur** apposée sur la sentence arbitrale) conservée au greffe et revêtue de la signature du président et du greffier de la

juridiction.

Mise en cause : demande en intervention* forcée émanant d'un plaideur et dirigée contre un tiers dans le but d'obtenir une condamnation contre lui ou de lui rendre opposable la sentence à intervenir.

Plus généralement, fait de saisir la juridiction arbitrale d'un chef de demande (par ex. mettre en cause la responsabilité contractuelle....)

Mise en délibéré : V. délibéré*. La mise en délibéré de l'affaire implique nécessairement et au préalable, la clôture* des débats.

Motif : les motifs sont l'argumentation logique et rationnelle développée par les plaideurs dans leurs actes de procédure (mémoires*, conclusions*), et par les arbitres dans leur sentence.

Motivation : ensemble des motifs*. La motivation de la sentence est une obligation pour l'arbitre qui doit expliciter le raisonnement qui l'a conduit à sa décision.

Moyen : les moyens (de fait ou de droit) sont présentés par les parties pour fonder leurs prétentions en demande ou en défense.

Le moyen prend souvent la forme du syllogisme, il constitue un modèle de raisonnement proposé au juge (ou à l'arbitre) pour mettre en relation le fait et la règle de droit.

N

Notification : formalité par laquelle un acte juridique (acte de procédure) ou une sentence est porté à la connaissance des intéressés.

Cf. signification*

O

Office (d') : pouvoir d'initiative dont dispose l'arbitre, en vertu de la loi ou des pouvoirs attachés à sa fonction juridictionnelle, qui lui permet, sans être sollicité par une demande d'un plaideur, de prendre en considération une règle de droit ou d'ordonner une mesure.

Cf. : principe de la contradiction*

Opposition : en procédure judiciaire, voie de recours ouverte au plaideur contre lequel a été rendu une décision par défaut*.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition.

Cf. : défaut*

Ordre public : ensemble des règles juridiques impératives qui s'imposent à tous pour des raisons de moralité ou de sécurité, et auxquelles on ne peut pas déroger.

Lorsqu'une règle de procédure est d'ordre public, sa violation peut être invoquée par toute partie et peut être relevé d'office* par le tribunal arbitral.

P

Partie défenderesse : partie qui a répondu à la demande d'arbitrage*, défendeur au fond (*cf.* défense au fond*).

Partie demanderesse : partie qui a introduit la demande d'arbitrage*, elle présente la demande* initiale (*cf.* acte introductif d'instance ; demande incidente*)

Pouvoir juridictionnel : pouvoir de juger, de dire le droit, dont l'arbitre est investi par l'effet de la convention des parties, dans les limites toutefois de sa compétence.

V. juridictionnel(le)* ; *cf.* aussi Compétence* et Convention d'arbitrage*

Préfix (délai) : délai édicté par la loi pour accomplir un acte, à l'expiration duquel on est frappé de forclusion : délai pour agir. Ce délai n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension en principe ; dans certain cas, il est possible de demander au juge un relevé de forclusion.

Cf. : fins de non-recevoir*

Prescription : délai à l'issue duquel une situation juridique est établie. A l'inverse du délai préfix*, le délai de prescription est susceptible d'interruption et de suspension.

L'écoulement de la prescription peut consolider juridiquement une situation juridique (prescription acquisitive) en matière de propriété et de possession de biens (droits réels).

Sur le plan de la procédure, la prescription est le délai dans lequel le titulaire d'un droit substantiel est recevable à s'en prévaloir. L'inaction prolongée du titulaire du droit lui fait perdre, à l'issue de la prescription, son droit (« prescription extinctive ») et donc son droit d'action en justice qui y est attaché.

Cf. : fins de non-recevoir*

Sous réserve de dispositions légales particulières, les actions relatives aux droits et obligations contractuels sont prescrites par 30 ans, tandis que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par 10 ans.

Prétentions : questions de fait et de droit formant l'objet du litige que les plaideurs soumettent à l'arbitre et qui délimitent l'étendue de la saisine de l'arbitre (celui-ci devant se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé).

Procès-verbal d'arbitrage : acte dont le projet est élaboré par le tribunal arbitral au vu des écritures des parties, et en concertation avec elles dès lors qu'elles devront l'approuver et le signer.

Son établissement et son contenu sont définis à l'article 9 du Règlement d'arbitrage.

Dès lors qu'il est signé par les parties (et par les arbitres), le procès-verbal d'arbitrage peut amender ou modifier la convention d'arbitrage* initiale ce qui permet de régler certaines difficultés et de régulariser certaines situations procédurales.

La signature du procès verbal d'arbitrage par une partie n'emporte aucunement reconnaissance de sa part de la compétence* du tribunal arbitral, cette question pouvant précisément faire partie des points litigieux à résoudre.

Provisoire (Sentence) : sentence arbitrale ne mettant pas fin au litige non plus qu'à l'instance*. La sentence provisoire peut vider certaines questions relatives aux exceptions de procédure* (sentence sur la compétence* par ex.) ou aux fins de non-recevoir*, elle peut être « avant dire droit » en ordonnant une mesure d'instruction* (sentence ordonnant une expertise* par ex.), ou « partielle » en ce qu'elle ne tranche qu'une partie des contestations.

Q

Qualification : opération intellectuelle par laquelle l'arbitre précise la nature juridique d'un acte, d'un fait ou d'une situation en le ou la rattachant à une notion juridique déjà existante, ce qui permet ensuite d'appliquer le régime juridique y afférent.

R

Recours en annulation : recours d'ordre public toujours ouvert à l'encontre de la sentence arbitrale interne, par lequel une partie peut demander à la Cour d'appel (dans le ressort duquel la sentence a été prononcée) de l'annuler pour l'un des cas limitativement énumérés à l'article 1484 NCPC.

Recours en révision : recours ouvert à l'encontre de la sentence arbitrale et porté par une partie devant la Cour d'appel qui tend à la réformation* de la sentence lorsque celle-ci a été obtenue par fraude (*cf.* les cas visés à l'article 595 NCPC).

Récusation : demande d'une partie tendant à faire remplacer un arbitre dont elle doute de l'indépendance* ou de l'impartialité*.

Les causes de récusation de l'arbitre à tout le moins celles du juge judiciaire (listée à l'article 341 NCPC) ; elles sont cependant plus diverses et largement entendues car l'arbitre, contrairement au juge étatique, ne jouit pas du statut d'indépendance du magistrat.

La procédure de récusation et de l'éventuel remplacement de l'arbitre récusé est prévue à l'article 7 du Règlement.

Réformation : V. appel

Relevé d'office : V. office* (d')

Réplique (mémoire en) : mémoire* du demandeur présenté en réponse au premier mémoire en réponse ou réponse à la demande d'arbitrage* du défendeur.

Révocation : fait pour un arbitre d'être démis de sa mission et de son pouvoir juridictionnel* par accord de tous les plaideurs.

S

Signification : notification* formelle effectuée par un huissier de justice.

T

Tierce opposition : recours ouvert à l'encontre de la sentence arbitrale, qui est porté devant la juridiction judiciaire de premier degré compétente, par un tiers qui considère que la sentence lui fait grief et qui souhaite l'attaquer. Très rare en pratique du fait de l'effet relatif de la chose jugée* et du fondement contractuel de l'arbitrage (*cf.* convention d'arbitrage*).

V

Voie de recours extraordinaire : en procédure judiciaire, les voies de recours extraordinaires sont la tierce opposition*, le recours en révision* et le pourvoi en cassation.

Voie de recours ordinaire : en procédure judiciaire, les voies de recours ordinaires sont l'appel* et l'opposition*.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Code

- Nouveau Code de procédure civile (NCP) : divers éditeurs juridiques, ou sur le site www.legifrance.gouv.fr

Revue :

- *Revue de l'arbitrage* : publiée trimestriellement par le Comité français de l'arbitrage

Vocabulaire et termes juridiques :

- *Termes juridiques*, Coll. Lexique, Dalloz (ouvrage collectif), réédition régulière

Procédure civile

- Croze, Morel et Fradin, *Procédure civile, manuel pédagogique et pratique*, Litec, Coll. Objectif droit, 2^{ème} édition, 2003.
- Croze, Laporte, *Guide pratique de procédure civile*, Litec, Coll. Pratique professionnelle, 2002.
- Vincent, Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, Coll. Précis, 27^{ème} édition, 2003.

Arbitrage

- Fouchard, Gaillard, Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996.
- Robert, Moreau, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, Dalloz, 6^{ème} édition, 1993.
- Boissésou, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, GLN Joly, 1990.

Arbitre

- Clay, *L'arbitre*, Dalloz, 2001

Pour une bibliographie plus complète, on pourra se reporter à l'ouvrage précité du Professeur Clay, *in* « Bibliographie sélective », pages 811 à 893.



Un mode plus simple de règlement des contentieux médicaux

Pierre BORRA

Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de PARIS

Membre du Comité d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins

L'arbitrage, organisé par le Conseil national de l'Ordre des médecins, offre désormais à la profession une solution alternative au procès classique pour trancher les litiges que la conciliation n'aura pu apaiser. Jusqu'alors réservé aux contrats entre commerçants, le champ de l'arbitrage a été élargi par la loi du 15 mai 2001 à tous les contrats « conclu à raison d'une activité professionnelle ». Pour résoudre les différends auxquels ils peuvent être confrontés, les médecins disposent donc de cette voie, dont la flexibilité est la caractéristique majeure.

Quiconque a une expérience du contentieux médical tel qu'il se déroule habituellement devant les Cours et Tribunaux sait combien il est lent, complexe et coûteux. La pénétration de l'arbitrage dans ce domaine nouveau est l'occasion de mettre en évidence les différences entre la justice étatique et la justice privée, mi-contractuelle mi-juridictionnelle que constitue l'arbitrage.

La justice de l'Etat, formaliste par essence et par nécessité, est rendue solennellement en public. Elle obéit à des règles de procédure et de fond strictement codifiées en première instance comme en appel et le double degré de juridiction, très souvent mis en œuvre, retarde considérablement la décision définitive. Certes, celle-ci est exécutoire par elle – même alors que la sentence arbitrale est dépourvue de la formule exécutoire. Mais hormis cette infériorité plus théorique que pratique, corrigée en outre par la facilité de l'exequatur, la justice arbitrale présente des avantages spécifiques reconnus qu'il importe de rappeler :

- la rapidité, du fait que la durée de la procédure est limitée conventionnellement au contraire de la procédure judiciaire, victime au surplus de l'encombrement des juridictions ;
- la confidentialité, particulièrement appréciable à une époque où la moindre information peut être diffusée par les media ;
- la souplesse, dès lors que, à l'exception des règles d'ordre public, les arbitres se concentrent sur le fond du litige, et surtout, jugent le plus souvent en équité, étant affranchis par les parties d'une application trop rigide de la loi ;
- la compétence technique de professionnels, le choix des arbitres s'effectuant selon des critères de connaissance de la matière et des problèmes soulevés.

Ces atouts certains, vérifiés en pratique, sont contrebalancés par trois inconvénients potentiels :

1. une cherté relative
2. un risque de moindre impartialité, l'arbitre choisi par une partie pouvant se montrer un arbitre-partisan
3. un risque de blocage initial lorsque les parties sont en désaccord sur la désignation du troisième arbitre

Mais ce type d'inconvénients se trouve précisément écarté par les dispositions du règlement adopté par la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins. En effet, les imperfections signalées, lorsqu'elles existent, affectent l'arbitrage dit « ad hoc », c'est à dire celui qui est organisé par les parties elles-mêmes et qui se déroule en dehors de toute institution permanente d'arbitrage. Au contraire, l'arbitrage dit « institutionnel », tel celui de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins, se déroule conformément aux règles simples élaborées par cet organisme professionnel. Or, il suffit de les lire pour constater que les risques évoqués plus haut de coût excessif, de partialité et de paralysie de la procédure sont rendus impossibles. Toutes ces dispositions concourent à assurer un coût et une durée prédéterminés et raisonnables de la procédure ainsi que l'impartialité des arbitres, clé de voûte de tout le système. Il faut prendre en considération de rôle moteur du Comité d'arbitrage, mi-professionnel, mi-juridique en même temps que neutre par sa composition. Son appui permanent depuis la phase initiale de la procédure jusqu'à l'exécution de la sentence est de nature à assurer un déroulement normal de l'instance.

Il veillera au respect du contradictoire et à la sobriété des débats, en préservant l'institution d'une dérive vers la « juridicisation ». Ce mot barbare exprime bien la contagion des lourdeurs procédurales de l'institution judiciaire qu'on observe trop souvent dans la pratique de l'arbitrage.

Cette « défense et illustration » de l'arbitrage professionnel ne saurait cependant prétendre le présenter comme une panacée. Il convient de nuancer le rapide panorama qui précède par deux considérations :

- d'une part tous les différends ne sont pas arbitrables. Un arbitrage a d'autant moins de chances de succès que le conflit de personnes est plus fort, ou encore que le litige pose une importante question de principe ;
- d'autre part en effet certains procès sont constructifs en ce qu'ils permettent des clarifications non seulement juridiques mais sociales, et même politiques. Dire le droit demeure la mission de service public de la justice.

En l'état, telle qu'elle est organisée, l'institution arbitrale des médecins constitue un dispositif équilibré et opérationnel.

Il faut souhaiter qu'il entre rapidement en activité avec efficacité et humanité.